

— monsieur Simon Carmichael, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41133

Gouvernement du Québec

Décret 905-2003, 27 août 2003

CONCERNANT certaines modifications à apporter au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 ;

ATTENDU QUE le chapitre 10 de la Convention prévoit des dispositions relatives aux services de santé et aux services sociaux pour les Naskapis ;

ATTENDU QUE le chapitre 10 peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville et que ces parties se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 10 ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n° 2, qui prévoit certaines modifications au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ladite convention complémentaire n° 2, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41134

Gouvernement du Québec

Décret 906-2003, 27 août 2003

CONCERNANT certaines modifications à apporter au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 ;

ATTENDU QUE le chapitre 20 de la Convention prévoit des dispositions relatives à l'admissibilité aux bénéficiaires que celle-ci confère aux Naskapis ;

ATTENDU QUE des précisions doivent être apportées à certaines de ces dispositions suite à la modification du chapitre 10 de la Convention en matière de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE le chapitre 20 peut être modifié avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Corporation foncière naskapie de Schefferville et que ces parties se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 20 ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n° 3, qui prévoit certaines modifications au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ladite convention complémentaire n° 3, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41135

Gouvernement du Québec

Décret 907-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2003-2004, annexée au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2003-2004, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2003-2004

La politique 2003-2004 est :

D'autoriser un maximum de 78 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

41136

Gouvernement du Québec

Décret 908-2003, 27 août 2003

CONCERNANT l'entente transitoire concernant le maintien du corps de police de la communauté Uashat Mak Mani-Utenam entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;